

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU MATERIEL CANALIA

Article 1 - Préambule :

Les présentes conditions générales régissent les relations entre le loueur, la FRTP Auvergne, et le locataire dans le cadre de la location d'un portant métallique dénommée CANALIA dans lequel sont entreposées des canalisations :

- Une canalisation d'eaux pluviales (PVC - Ø 400)
- Une canalisation d'eaux usées (Fonte- Ø 225)
- Deux canalisations de chauffage urbain (Ø 16.3)
- Une canalisation d'eau potable (Fonte aciérée – Ø 125)
- Une canalisation d'eau potable (Vieille fonte – Ø 100)
- Un câble électrique moyenne tension (Ø 160)
- Un câble électrique basse tension (Ø 100)
- Un câble d'éclairage public (Ø 60)
- Un câble de télécommunications (Ø 42)
- Un câble de fibre optique (Ø 80)
- Une canalisation de gaz (PE – Ø 90)
- Un regard de visite vertical

Sont également fixés sur la structure, du gazon synthétique sur le dessus et une plaque « logo CANALIA » sur un petit côté. La structure est louée avec une bâche explicative et ses systèmes de fixation (« sandows »).

Il pourra y être dérogé par toutes dispositions particulières acceptées par les deux parties.

Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2- Définitions :

Le loueur : la Fédération Régionale des Travaux publics Auvergne – Maison des Industries et des Travaux publics – 9 Rue du Bois Joli BP 10063 – 63 802 Cournon d'Auvergne Cedex.

Le locataire : La société ou l'organisme qui louera et entreposera le matériel.

Le matériel : la structure métallique dénommée « CANALIA » garnie de canalisations de toutes tailles selon détails ci-dessus.

Article 3- Lieu :

Le matériel est exclusivement exposé dans une zone géographique préalablement délimitée entre le loueur et le locataire. Le locataire s'engage à communiquer au loueur l'adresse exacte de la zone géographique d'exposition.

Toute installation du matériel en dehors du lieu préalablement délimitée par les parties sans l'accord explicite et préalable du loueur pourra justifier la résiliation de la location.

Article 4- Réserveation du matériel :

La réserveation du matériel se fait en ligne via le site internet : www.canalia.fr

Les présentes conditions générales pourront être téléchargées sur ledit site.

La réserveation du matériel sera considérée comme définitive à partir du moment où l'ensemble des pièces suivantes aura été retourné au loueur :

- Les conditions particulières lues, approuvées et signées
- Les présentes conditions générales lues, approuvées et signées
- Le chèque de dépôt de garantie d'un montant de 1 500,00 Euros
- Le règlement par avance de la redevance de location par chèque ou par virement
- L'attestation d'assurance garantissant le matériel loué en responsabilité civile et dommages

Le locataire aura un délai de 7 jours calendaires à partir de sa réserveation en ligne pour retourner l'ensemble des pièces au loueur et payer le prix de la location du matériel. A défaut de respecter ce délai, le contrat de location sera réputé caduc.

Article 5 – Mise à disposition du matériel

5-1 La signature du contrat de location et des conditions générales, ainsi que le versement de la redevance de location sont préalables à la mise à disposition du matériel.

La personne réceptionnant le matériel sur le lieu d'exposition pour le compte du locataire est présumée habilitée.

5-2 Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition du locataire en parfait état d'entretien.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10.

5-3 Le matériel remis est réputé être en parfait état.

Le locataire dispose de 48 h suivant la livraison pour émettre des réserves écrites (fax ou mail) sur l'état du matériel ou faire part d'éventuels vices apparents. A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme et en parfait état d'entretien.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi à la réception du matériel.

La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un délai raisonnable.

Article 6- Durée de la location

La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 5. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 12.

Article 7- Conditions d'utilisation

Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées par le loueur.

Le matériel devra être maintenu en bon état d'utilisation.

Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel.

Toute utilisation non conforme à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location.

ARTICLE 8 – Transport du matériel loué et installation

8-1 Transport

Le transport du matériel loué à l'aller et au retour, ainsi que le chargement et déchargement sont effectués sous la responsabilité du locataire.

En cas de sinistre, le locataire exercera le recours contre le transporteur, après avoir dédommagé le loueur.

Il appartient au locataire de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

Le coût du transport du matériel loué est à l'aller, comme au retour, à la charge du locataire.

Le coût du transport sera réglé directement au transporteur par le locataire.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les déclarations de sinistre puissent être faites aux compagnies d'assurances dans les délais légaux.

8-2 Installation

L'installation de la structure métallique au lieu d'exposition, se fait sous la responsabilité du locataire.

Celui-ci s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité soient respectées notamment par ses préposés.

L'installation ne modifie pas la durée de la location.

ARTICLE 9 – Entretien – Réparation

Le locataire s'engage à procéder aux opérations d'entretien et de nettoyage de la structure, selon les préconisations du loueur.

Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

Article 10- Responsabilité des parties

Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition et pendant le transport.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel ainsi que des personnes.

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel (par exemple : installation de panneaux de signalisation, de barrières de protection, etc.).

Par ailleurs, le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne :

- La prise en compte de la nature du sol
- La prise en compte des règles régissant le domaine public
- La prise en compte des règles relatives à la protection de l'environnement

Le locataire en fera son affaire personnelle.

Le locataire engage sa responsabilité en cas :

- d'utilisation du matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné
- d'utilisation du matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite
- de non-respect des règles d'utilisation et de sécurité fixées par le loueur (cf. Manuel d'utilisation)

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver les droits du loueur ou de lui permettre d'exercer les éventuels recours possibles à l'encontre des tiers.

Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 11 – Assurances

11- 1 Assurance Responsabilité civile

Le loueur et le locataire doivent souscrire, chacun pour sa responsabilité, une assurance « Responsabilité civile » pour tous les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

11-2 Dommages au matériel loué (assurances « bris de matériel », incendie, vol, etc.)

Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurance assurant le matériel pris en location.

Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du contrat de location.

La police d'assurance devra couvrir le montant des réparations et en cas de dommages non réparables ou de vol du matériel, la valeur à neuf déduction faite d'un coefficient d'usure.

Article 12- Restitution du matériel

A l'expiration du contrat de location, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et propre.

La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise.

Pour toute fin de contrat de location intervenant un samedi, un dimanche ou un jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à disposition du loueur dans un lieu accessible.

Le loueur aura 78h pour faire part au locataire des réserves sur l'état du matériel restitué et du montant des travaux nécessaires de remise en état consécutive à des dommages imputables au locataire.

Article 13 – Redevance – Paiement

La redevance de la location est fixée à 80,00 Euros net par période de SEPT (7) jours calendaires, jours de transport inclus ; toute période de SEPT (7) jours calendaires commencée est due.

La redevance de location est payable d'avance. Le paiement doit intervenir au moment de la réservation, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.

En cas d'annulation de la réservation, le locataire doit en informer le loueur par écrit (fax, mail), et ce 48h au plus tard avant le début de la location. A défaut de respecter ce délai, la redevance de location sera définitivement acquise au loueur à titre d'indemnité de résiliation.

Article 14- Dépôt de garantie

En garantie des dommages pouvant survenir sur le matériel loué, le locataire doit verser au moment de la réservation un dépôt de garantie de MILLE CINQ CENT (1 500,00) Euros.

Le loueur se réserve la possibilité d'effectuer une compensation entre le dépôt de garantie et toutes sommes qui resteraient dues par le locataire.

Article 15 – Résiliation- Eviction du loueur

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location, après une mise en demeure restée infructueuse.

Le matériel devra être restitué dans les 24h. Si le locataire refusait soit de payer, soit de restituer le matériel, les sommes versées en dépôt resteraient acquises au loueur, sans préjudice de tous les dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Le locataire s'interdit de céder, louer, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 16- Attribution de juridiction

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive des tribunaux de Clermont-Ferrand.

Conditions particulières

Entre les soussignés,

NOM / DENOMINATION SOCIALE :

FORME JURIDIQUE :

SIRET (*si concerné*) :

CAPITAL (*pour les sociétés de droit privé*) :

N° RCS (*pour les sociétés de droit privé*) :

ADRESSE :

.....

Représenté(e) par :

NOM :

PRENOM :

FONCTION :

Ci-après dénommé le « locataire »,
d'une part,

Et

La FRTF

Ci-après dénommée le « loueur »,
d'autre part,

Considérant que le locataire souhaite prendre en location la structure CANALIA dont la description est donnée à l'article 1 – Préambule des conditions générales de location et ci-après après dénommée le matériel.

Considérant que le loueur a pris connaissance au préalable des conditions générales de location.

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions particulières de location

Article 1 - Contenu du contrat de location

Dans les conditions du présent contrat, le loueur donne en location sous les présentes conditions le matériel au locataire qui l'accepte.

Article 2 – Durée

La location est conclue pour une durée ferme de jours à compter du
àh....., pour se terminer le àh.....

Article 3 - Redevance de location – Paiement

La présente location est consentie moyennant le paiement d'une redevance deEuros net.

La redevance est payable d'avance.

Article 4 - Dépôt de garantie

En garantie de l'exécution du présent contrat par le locataire, ce dernier verse au loueur, qui en donne quittance par le présent contrat, un dépôt de garantie de MILLE CINQ CENT (1 500,00) Euros.

Ce dépôt de garantie sera restitué en fin de location au locataire, lorsque le matériel sera en la possession du loueur, déduction faite des frais de remise en état qui incombent au locataire.

Fait à, le

Signature des parties, précédée de la mention « lu et approuvé »